



Heenan Blaikie

Maitriser le cadre légal de la Loi 33

Par Me Sylvain Poirier
 Dans le cadre du 6^e Colloque sur l'interdisciplinarité
 « De l'interdisciplinarité à la collaboration public-privé »
 3 avril 2009

La dispensation hors établissement de:

- Services de santé
- Services professionnels en matière de services de santé
- Et/ou de services médicaux spécialisés

Modes:

- 1- Entente conclue en vertu de l'article 108 de la LSSSS avec un cabinet privé de professionnel ou un médecin
- 2- CMS
- 3- CMA
- 4- CMS se qualifiant également comme CMS-A

| Heenan Blaikie SRL

Entente de service (Art. 108 LSSSS)

- Un établissement peut conclure une entente avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne dont un cabinet privé de professionnel ou un médecin
- **Objet de l'entente:**
 - dispensation de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager
 - prestation ou échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux
- **Autorisation préalable du ministre requise pour:**
 - une entente avec l'exploitant d'un CMS où exercent exclusivement des médecins non participant
 - un professionnel non participant
 - lorsque l'entente vise un service assuré considéré comme non assuré

| Heenan Blaikie SRL

Entente de service (suite)

Limites:

- L'entente ne sera opposable aux médecins de l'établissement qu'en cas d'acceptation ou au moment du renouvellement des privilèges
- Avec autorisation préalable du ministre en cas d'entente avec CMS composé de non-participants, avec un médecin non-participant ou lorsque vise service considéré comme non-assuré
- un établissement qui exploite un CH ne peut modifier significativement l'organisation des services médicaux spécialisés qu'il dispense dans ses installations en les confiant à un tiers que s'il est partie à une entente conclue avec un CMA

Simple formalité:

- L'entente doit être transmise à l'agence et à la Fédération concernée

| Heenan Blaikie SRL

Adoption de la *Loi 33*

- **Projet de loi 33: *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives***
- **Présenté le 15 juin 2006 suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Chaoulli***
- **Adopté le 13 décembre 2006 sous « bâillon »**

| Heenan Blaikie SRL

Objectifs de la *Loi 33*

- Encadrer certaines pratiques hors établissements
- Contrôler l'évolution de l'offre de services médicaux spécialisés en marge des régimes publics d'assurance
- Permettre aux établissements de confier la dispensation de certains services à des organismes tiers
- Le projet de loi met en place de nouvelles structures afin d'atteindre ces objectifs

| Heenan Blaikie SRL

Les impacts de la réforme

Sont concernés:

- Les cabinets offrant des services d'extraction de la cataracte, d'arthroplastie de la hanche ou du genou
- Les cabinets offrant des services chirurgicaux déterminés par règlement du ministre:
 - chirurgies ciblées sous anesthésie générale ou régionale
 - certaines chirurgies esthétiques
 - certaines chirurgies sans égard au type d'anesthésie utilisée
- Les laboratoires d'imagerie médicale

| Heenan Blaikie SRL

Acteurs:

Médecins participants et non participants

- **Médecin participant**
- **Médecin non participant**
 - exerce sa profession en dehors des cadres du régime institué par la *Loi sur l'assurance maladie*
 - n'accepte pas d'être rémunéré suivant le tarif prévu à une entente
 - tous les patients assument seuls le paiement des honoraires

| Heenan Blaikie SRL

Acteurs:

Centres médicaux spécialisés (CMS)

- Lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement aux fins de permettre à un ou des médecins de dispenser, à leur clientèle, les services médicaux suivants:
 - Arthroplastie-prothèse de la hanche ou du genou
 - Extraction de la cataracte avec implantation d'une lentille intra-oculaire
 - Tout autre traitement médical spécialisé déterminé par règlement

| Heenan Blaikie SRL

Autres traitements médicaux pouvant être dispensés dans un CMS

- **Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre spécialisé**
 - Adopté le 18 juin 2008
 - Entrée en vigueur à déterminer
- **Sans égard au type d'anesthésie**
- **Sans anesthésie générale ou régionale**

| Heenan Blaikie SRL

Catégories de CMS

- **CMS où exercent exclusivement des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de la Loi sur l'assurance maladie**
- **CMS où exercent exclusivement des médecins non participants**
 - Nécessaire lorsque:
 - Traitement qui requiert un hébergement postopératoire de plus de 24 heures
 - Arthroplastie-prothèse de la hanche ou du genou

| Heenan Blaikie SRL

Exploitation du CMS

- **Seulement un médecin membre du Collège des médecins du Québec peut exploiter un CMS**
- **Si personne morale ou société**
 - plus de 50 % des droits de vote doivent être détenus par des médecins membres du Collège des médecins
 - conseil d'administration ou conseil de gestion formé en majorité de médecins qui doivent, en tout temps, constituer la majorité du quorum d'un tel conseil
 - producteur ou le distributeur d'un bien ou d'un service relié au domaine de la santé et des services sociaux, autre qu'un médecin, ne peut détenir d'actions du capital-actions ou de parts si un tel bien ou un tel service peut être requis par la clientèle du centre

| Heenan Blaikie SRL

CMS: médecins

- Seul un médecin qui dispense des services médicaux nécessaires pour effectuer une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé, ou qui dispense des services médicaux associés à cette chirurgie ou à ce traitement, peut exercer la profession de médecin dans un CMS
- Rien n'empêche un médecin qui exerce sa profession dans un tel centre d'y pratiquer les activités professionnelles permises dans un cabinet privé de professionnel

| Heenan Blaikie SRL

Acteurs: Directeur médical du CMS

- **Directeur médical**
 - Membre du Collège des médecins du Québec
 - Responsabilités
 - organiser les services médicaux dispensés dans le centre
 - s'assurer de la qualité et de la sécurité de ces services
 - voir à la mise en place et au respect de procédures médicales normalisées pour toute chirurgie ou tout autre traitement médical spécialisé dispensé dans le centre
 - prendre toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement du centre

| Heenan Blaikie SRL

CMS: services préopératoires et postopératoires

- CMS où exercent exclusivement des médecins non participants doit s'assurer que toute personne qui y reçoit des soins obtienne également:
 - services préopératoires et postopératoires requis
 - services de réadaptation
 - service de soutien à domicile nécessaires à son complet rétablissement
- **Exceptions (si permis par le ministre)**
 - chirurgie ou autre traitement médical spécialisé dispensé dans le cadre d'une entente conclue entre un établissement et un CMS ou un professionnel non participant
 - entente vise un service assuré considéré comme non assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*

| Heenan Blaikie SRL

CMS: Agrément et permis

- **Permis**
 - délivré par le ministre
 - valide pour 5 ans – peut être renouvelé et révoqué
 - indique:
 - forme sous laquelle le CMS est exploité
 - traitements médicaux pouvant y être dispensés
 - adresse
 - nombre de lits pour l'hébergement, le cas échéant
 - frais
 - 2 500 \$ ou
 - 5 000 \$ - si le permis indique un nombre de lits
- **Agrément**
 - doit être obtenu dans les 3 ans de la délivrance du permis

| Heenan Blaikie SRL

Acteurs: Cliniques médicales associées (CMA)

- Une agence peut proposer au ministre qu'un établissement exploitant un CH s'associe pour dispenser certains services médicaux spécialisés avec:
 - un cabinet privé de professionnel
 - un laboratoire
 - un CMS
- Pour ce faire, le ministre doit être d'avis que la proposition de l'agence est:
 - de nature à améliorer l'accessibilité aux services médicaux spécialisés visés
 - n'affecte pas la capacité de production du réseau public de soins de santé
 - des gains efficaces et efficaces doivent être conséquents à la mise en œuvre de cette proposition

| Heenan Blaikie SRL

Quelques modalités:

- L'avis du ministre: améliorer l'accessibilité et maintenir la capacité de production
- Des services spécifiquement désignés et estimés pour des usagers déterminés
- L'agence et l'établissement concluent l'entente avec la CMA
- L'entente doit prévoir: « des mécanismes de surveillance permettant à l'établissement, ou à l'un de ses conseils ou comités déterminés dans l'entente, de s'assurer de la qualité et de la sécurité des services médicaux dispensés dans la clinique »

| Heenan Blaikie SRL

Quelques modalités (suite):

- L'application de la procédure d'examen des plaintes, y compris concernant les médecins
- La pratique médicale en CMA: des médecins titulaires d'un statut et l'obligation de « *satisfaire entièrement aux besoins du centre hospitalier selon l'appréciation faite par le directeur des services professionnels et remplir en tout temps les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés* »
- Ni permis, agrément ou directeur médical sauf si CMS-A (médecins participants) ou laboratoire d'imagerie médicale

| Heenan Blaikie SRL

CMA: Médecins

- Médecins participants
- Titulaires d'une nomination leur permettant d'exercer leur profession dans un CH auquel la CMA est associée
- Satisfaire entièrement aux besoins du CH
- Remplir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui leur sont accordés

| Heenan Blaikie SRL

CMA: Coûts et services particuliers

- **Malgré la Loi sur l'assurance maladie:**
- 1- Seules sommes d'argent qui peuvent être réclamées d'un usager :
 - celles qu'aurait normalement exigées l'établissement à l'occasion de la dispensation de ces mêmes services pourvu que:
 - ↳ ces sommes soient prévues à l'entente
- 2- L'entente peut avoir pour objet de s services assurés considérés comme non assurés:
 - si l'agence estime qu'il existe des difficultés d'accès à ces services auprès des établissements de la région

| Heenan Blaikie SRL

CMA: fin de l'entente

▪ **L'agence peut mettre fin à une entente si elle a des motifs raisonnables de croire:**

- que la qualité ou la sécurité des services qui sont dispensés n'est pas satisfaisante
- que l'exploitant ou un médecin qui y exerce sa profession ne se conforme pas aux dispositions de la Loi

| Heenan Blaikie SRL
